



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
RESTREINTE

CEP/AC.3/R.1  
11 avril 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

**COMITE DES POLITIQUES DE L'ENVIRONNEMENT**

Groupe de travail chargé d'élaborer  
un projet de convention concernant  
l'accès à l'information sur l'environnement  
et la participation du public à la prise  
de décisions en matière d'environnement

Première session, Genève, 17-19 juin 1996  
(Point 3 de l'ordre du jour provisoire)

**PROJETS D'ELEMENTS POUR LA CONVENTION CONCERNANT L'ACCES A L'INFORMATION  
SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA PARTICIPATION DU PUBLIC A LA PRISE  
DE DECISIONS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT**

Note du secrétariat \*/

Les Parties à la présente Convention,

Rappelant le Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement qui prévoit notamment que : "La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient",

---

\*/ Le Groupe de travail doit élaborer un projet de convention concernant l'accès à l'information sur l'environnement et la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement, en application de la décision que le Comité des politiques de l'environnement a prise à ce sujet à sa première session extraordinaire (ECE/CEP/18, par. 23 et annexe I). Les projets d'éléments présentés ici ont été établis dans le but d'aider le Groupe de travail dans sa tâche. Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

Reconnaissant qu'un meilleur accès à l'information sur l'environnement et la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement ont manifestement pour effet d'améliorer la qualité des politiques élaborées et des décisions adoptées dans ce domaine,

Reconnaissant que pour faire en sorte que les problèmes environnementaux soient mieux perçus et pour promouvoir une participation effective du public, il importe de garantir l'accès voulu à l'information sur l'environnement,

Reconnaissant que la participation du public est utile à l'action menée par les autorités publiques pour protéger l'environnement et peut être une source d'informations et de connaissances scientifiques et techniques supplémentaires pour les responsables, et sachant que pour définir les politiques et prendre des décisions en matière d'environnement, il faut dûment tenir compte des préoccupations du public,

Reconnaissant que pour promouvoir une participation effective du public, il importe d'informer celui-ci des procédures de participation aux processus de prise de décisions en matière d'environnement et de la façon dont il peut s'y associer et, ce faisant, aider à prévenir et à résoudre les problèmes environnementaux,

Convaincues que les autorités publiques doivent s'efforcer d'amener le public à mieux comprendre et à appuyer davantage les politiques de l'environnement et les mesures prises pour en assurer l'application et reconnaître, à cet égard, qu'il est important de faire appel aux médias et de recourir à l'éducation en matière d'environnement,

Convaincues qu'une obligation redditionnelle plus forte et une transparence accrue des autorités publiques inciteront ces dernières à s'acquitter plus activement de leurs responsabilités en matière d'environnement, de même qu'elles renforceront leur crédibilité et leur permettront d'être davantage soutenues dans leur action,

Soulignant le rôle important joué par le secteur privé avec lequel il est indispensable de coopérer et d'établir un partenariat pour pouvoir faciliter l'accès à l'information sur l'environnement et la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement,

Souhaitant qu'en insistant sur l'importance de la participation du public à la protection des droits en matière d'environnement, on reconnaisse également que chacun a le devoir, tant individuellement qu'au sein d'associations, de protéger, de préserver et de promouvoir un mode d'utilisation durable de l'environnement,

Considérant que les voies de recours juridictionnels et administratifs doivent être véritablement accessibles aux particuliers et aux groupes défendant l'intérêt général, afin de permettre de protéger les intérêts légitimes de ces derniers, d'assurer l'application effective des mesures environnementales prescrites et de mettre fin aux pratiques illégales,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de mettre en place des mécanismes efficaces pour que les pouvoirs publics disposent d'informations exactes, détaillées et à jour sur l'environnement,

Notant que l'application de la procédure obligeant à rendre compte des rejets dans l'environnement et de leur impact a eu des effets bénéfiques tangibles sur l'environnement,

Sachant que la présente Convention permettra d'améliorer encore les politiques nationales visant à faciliter l'accès à l'information sur l'environnement et la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement dans la région de la CEE et aidera, à cet égard, les gouvernements dans l'action qu'ils ont entreprise pour renforcer la démocratie et bâtir une société fondée sur la transparence dans leurs pays respectifs,

Conscientes du rôle joué dans ce domaine par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) et rappelant, notamment, les Directives de la CEE pour l'accès à l'information sur l'environnement et la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement ainsi que les procédures prévues à cet égard dans les Conventions de la CEE sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et sur les effets transfrontières des accidents industriels,

Conscientes du fait que l'élaboration de la présente Convention contribuera à renforcer encore le processus "Un environnement pour l'Europe" et sera également utile dans la perspective de la quatrième Conférence ministérielle qui se tiendra au Danemark en 1998,

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Déclaration ministérielle adoptée par la troisième Conférence ministérielle sur le thème "Un environnement pour l'Europe" (23-25 octobre 1995, Sofia, Bulgarie),

Sont convenues de ce qui suit :

#### **Article premier**

##### **DEFINITIONS**

Aux fins de la présente Convention,

- i) Le terme "Partie" désigne, sauf indication contraire, une Partie contractante à la présente Convention;
- ii) L'expression "autorité publique" désigne :
  - a) l'administration publique à l'échelon national, régional ou local;
  - b) les autres organes de l'Etat et les personnes assumant des responsabilités publiques en rapport avec l'environnement; et

- c) tout autre organe assumant des responsabilités publiques en rapport avec l'environnement, qui n'entre pas dans les catégories visées aux alinéas a) et b) ci-dessus mais qui relève d'un organe ou d'une personne entrant dans les catégories visées dans ces alinéas;

iii) L'expression "information sur l'environnement" désigne toute information sur l'environnement disponible par écrit visuellement ou oralement ou stockée dans des bases de données, qu'elle soit consignée dans des registres, rapports ou états ou qu'elle fasse l'objet d'enregistrements informatiques ou d'autres enregistrements de type non documentaire. Cette information comprend l'information sur la santé et la sécurité, la diversité biologique, la flore, la faune, le sol, l'air, l'eau, le climat, les ressources naturelles, le bruit, les rayonnements, les terres et les monuments historiques ou autres constructions, ou les interactions entre ces éléments; elle comprend également l'information sur le patrimoine culturel ou les conditions socio-économiques résultant de modifications subies par ces éléments, sur les activités ou mesures qui ont, ou risquent d'avoir, des effets préjudiciables sur ces éléments et sur les activités ou mesures visant à les protéger, y compris sur les mesures administratives et les programmes de gestion de l'environnement ainsi que sur l'analyse économique ou financière utilisée aux fins de la prise de décisions en matière d'environnement;

iv) L'expression "prise de décisions en matière d'environnement" désigne une procédure suivie à l'échelon national, régional ou local par une autorité publique pour arrêter des décisions susceptibles d'avoir un impact important sur l'environnement, à l'exclusion des décisions qui sont du ressort des tribunaux ou d'autres organes exerçant des fonctions judiciaires;

v) Le terme "public" désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

## **Article 2**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

1. Chaque Partie prend toutes les mesures efficaces voulues pour assurer l'accès du public à l'information sur l'environnement et lui permettre de participer à la prise de décisions en matière d'environnement.
2. Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention et, notamment, met en place une procédure qui assure l'accès à l'information sur l'environnement et qui permette au public de participer à la prise de décisions en matière d'environnement. A cet égard, chaque Partie arrête, dans le cadre de sa législation interne, un ensemble de dispositions réglementaires précises et transparentes prévoyant des garanties procédurales et institutionnelles et des programmes appropriés pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention.
3. Chaque Partie met en place des structures administratives pour faciliter le bon fonctionnement du système de garanties visé au paragraphe 2 du présent article en veillant à ce que des fonctionnaires particuliers soient désignés

pour aider le public qui cherche à avoir accès à l'information sur l'environnement et pour faciliter sa participation à la prise de décisions en matière d'environnement. En outre, chaque Partie confie à un médiateur des responsabilités en matière d'environnement.

4. Chaque Partie veille à ce que, conformément aux dispositions de la présente Convention, les mesures voulues soient prises pour assurer la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement avant l'adoption de toute décision susceptible d'avoir un impact important sur l'environnement.

5. Chaque Partie s'emploie à promouvoir l'éducation et la formation du public en matière d'environnement, notamment l'enseignement des méthodes et des techniques propres à permettre d'obtenir l'accès à l'information sur l'environnement et de participer à la prise de décisions en matière d'environnement. Chaque Partie encourage les établissements d'enseignement à dispenser des programmes permettant d'acquérir les connaissances essentielles pour comprendre l'environnement et apprendre à connaître les possibilités de développement durable, en particulier dans le cadre de l'éducation des enfants. Elle les encourage également à dispenser des programmes et une formation expressément consacrés aux questions relatives à l'environnement et au développement durable. Il faut également encourager d'autres formes d'éducation, notamment celles assurées par les organismes privés, afin que le grand public devienne plus attentif aux décisions qui ont des incidences sur l'environnement et le développement durable et participe davantage à la prise de ces décisions. Chaque Partie fait en sorte que les fonctionnaires visés au paragraphe 3 du présent article reçoivent l'éducation et la formation voulues et disposent des ressources nécessaires pour pouvoir s'acquitter de leurs fonctions avec la plus grande efficacité.

6. Chaque Partie reconnaît aux individus qui composent le public le droit de former des groupes et accorde à ces groupes le statut et l'appui voulus. Chaque Partie fixe les règles juridiques régissant la constitution et le fonctionnement de ces groupes et les aide sur le plan administratif et financier.

7. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte au droit des Parties d'appliquer, en ce qui concerne l'accès à l'information sur l'environnement, la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement et l'accès à la justice, des mesures plus rigoureuses que celles prévues dans la présente Convention.

8. Chaque Partie s'efforce de faire prévaloir les dispositions de la présente Convention dans les processus décisionnels internationaux touchant l'environnement auxquels participent d'autres entités qui ne sont pas Parties à la présente Convention.

### **Article 3**

#### **ACCES A L'INFORMATION SUR L'ENVIRONNEMENT**

1. Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres nécessaires pour que, sous réserve des paragraphes 2 et 7 b) du présent

article, les autorités publiques fournissent au public et mettent à sa disposition l'information sur l'environnement, y compris les documents dans lesquels cette information se trouve effectivement consignée, que ces documents renferment ou non d'autres informations :

a) sans exercer de discrimination en raison de la citoyenneté, de la nationalité ou du domicile ou pour d'autres raisons;

b) sans que le public ait à justifier d'un intérêt particulier; et

c) aussitôt que possible et, au plus tard, dans les six semaines qui suivent la date à laquelle la demande a été soumise.

2. Une Partie ne peut autoriser le rejet d'une demande d'information sur l'environnement détenue par une autorité publique que si, dans chaque cas, il apparaît, après évaluation, qu'il est préférable, dans l'intérêt général, de ne pas divulguer l'information en question pour les motifs suivants :

a) secret - lorsque celui-ci est expressément prévu dans une décision motivée d'une autorité publique - des délibérations des autorités publiques, des relations internationales et de la défense nationale;

b) sécurité publique;

c) affaires qui sont en cours d'instance ou qui donnent lieu ou ont donné lieu à une enquête (y compris à une enquête disciplinaire) ou qui font l'objet d'une instruction préliminaire et dont la divulgation nuirait à la bonne marche de la justice ou porterait atteinte au droit à un procès équitable, à moins que ces enquêtes ou instructions ne concernent des affaires relatives à la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement conformément aux dispositions de la présente Convention;

d) secret commercial et industriel, y compris la propriété intellectuelle, à moins que l'information demandée ne concerne les rejets ou l'impact sur l'environnement;

e) caractère confidentiel des données et/ou des dossiers personnels;

f) éléments d'information émanant d'un tiers qui les a fournis sans y être contraint par la loi, et sans que la loi puisse l'y contraindre et qui n'a pas consenti à leur divulgation;

g) éléments d'information tels que ceux concernant les sites de reproduction d'espèces rares, dont la divulgation pourrait présenter un danger pour l'environnement;

h) l'autorité publique à laquelle la demande est adressée n'est pas en possession de l'information sur l'environnement demandée;

i) La demande est manifestement abusive ou formulée en termes trop généraux;

j) Répondre à la demande d'information obligerait à fournir des documents qui sont en cours d'élaboration ou à divulguer des communications internes.

3. Chaque Partie veille à ce que, lorsqu'une autorité publique n'est pas en possession de l'information sur l'environnement demandée, mais qu'elle sait, ou dont on peut raisonnablement penser qu'elle sait, qu'une autre autorité publique détient l'information en question, le public soit promptement renvoyé à l'autorité qui est en possession de l'information ou au fonctionnaire visé au paragraphe 3 de l'article 2.

4. Chaque Partie veille à ce que, lorsqu'une demande d'information sur l'environnement a été formulée en termes trop généraux, l'autorité publique concernée aide le public à préciser sa demande.

5. Chaque Partie veille à ce que les autorités publiques fournissent l'information sur l'environnement qui a été demandée et qui est détenue, sous une forme ou sous une autre, avec d'autres informations qui ne doivent pas être divulguées parce qu'elles relèvent du paragraphe 2 du présent article, à moins qu'il soit impossible de la dissocier de ces autres informations pour la mettre à la disposition du public.

6. Chaque Partie veille à ce que le rejet total ou partiel de la demande d'information soit notifié par écrit aussitôt que possible et au plus tard dans un délai de 4 semaines. Dans la notification écrite du rejet de la demande d'information il faudra exposer un ou plusieurs des motifs de rejet prévus au paragraphe 2 du présent article et informer l'auteur de la demande du recours judiciaire ou administratif dont il dispose conformément au paragraphe 8 du présent article.

7. Toute Partie :

a) peut autoriser les autorités publiques qui fournissent des informations à faire payer ce service, à condition que le droit perçu ne soit pas excessif. Ce droit peut couvrir les frais effectifs de reproduction et de transmission de l'information, mais il ne saurait couvrir les frais engagés pour établir ou rechercher l'information;

b) qui décide d'autoriser les autorités publiques qui fournissent des informations à faire payer ce service fait publier et diffuser un barème des droits maximaux qui peuvent être perçus, indiquant les cas dans lesquels un droit peut être perçu et les cas dans lesquels la communication de l'information est subordonnée au paiement d'un tel droit;

c) fait en sorte que l'accès à l'information sur l'environnement contenue dans les registres publics soit gratuit;

d) veille à ce que, lorsque l'information est détenue sous diverses formes, elle soit communiquée sous la forme spécifiée par l'auteur de la demande, par exemple par écrit ou sous forme visuelle ou orale ou encore par des moyens électroniques, à peu de frais.

8. Chaque Partie veille à ce que toute personne qui considère que sa demande d'information a été abusivement rejetée en tout ou partie, ou ignorée, ou que la réponse qu'elle a reçue d'une autorité publique n'est pas satisfaisante ou que le droit qu'elle a dû acquitter pour obtenir cette information est excessif, dispose d'une voie de recours administratif qui soit transparente, indépendante, peu coûteuse et rapide et qui débouche sur une décision ayant force obligatoire pour autant que sa validité ne soit pas contestée devant une instance judiciaire, l'autorité administrative qui prend la décision devant avoir compétence pour connaître de tous les aspects de la question de l'accès à l'information sur l'environnement conformément à la présente Convention. En outre, chaque Partie fait en sorte qu'un recours judiciaire puisse être formé contre les décisions administratives relatives à l'accès à l'information, conformément à la législation nationale applicable.

#### **Article 4**

##### **DEVOIRS EN CE QUI CONCERNE L'INFORMATION SUR L'ENVIRONNEMENT**

1. Chaque Partie veille à ce que :

a) les autorités publiques compétentes rassemblent et mettent à jour de façon régulière les informations importantes sur l'environnement dont elles sont responsables; et

b) des mécanismes obligatoires soient mis en place pour que les autorités publiques soient dûment informées des activités en cours ou prévues qui ont, ou qui auront, des incidences importantes sur l'environnement.

2. Chaque Partie veille à ce que l'information sur l'environnement soit mise à la disposition du public de façon transparente. Il faut pour cela :

a) Faire savoir au public quel type d'information sur l'environnement les autorités publiques compétentes détiennent et sur quoi porte cette information et l'informer des principales conditions auxquelles cette information est mise à sa disposition et peut lui être fournie et de la procédure à suivre pour l'obtenir; et

b) Etablir et tenir des registres publics et désigner des fonctionnaires, conformément au paragraphe 3 de l'article 2, chargés d'aider le public qui cherche à avoir accès à l'information sur l'environnement et de faciliter la participation de celui-ci à la prise de décisions en matière d'environnement.

3. Chaque Partie publie et diffuse à intervalles réguliers ne dépassant pas trois ans des informations générales sur l'état de l'environnement.

4. Chaque Partie fait savoir au public qu'il peut avoir accès :

a) A d'importants documents sur les stratégies, programmes et plans d'action nationaux, régionaux, locaux et internationaux relatifs à l'environnement que les Parties se sont engagées à appliquer et aux rapports faisant le point de leur application; et



b) Au texte des instruments juridiques internationaux relatifs à l'environnement auxquels elle est partie, dans la langue ou les langues nationales.

5. Chaque Partie informe le public des possibilités qui lui sont offertes de communiquer aux organismes internationaux des informations sur le non-respect des prescriptions internationales.

6. Chaque Partie encourage les entités dont les activités ont un impact préjudiciable important sur l'environnement à rendre compte régulièrement au public de l'impact de leurs activités sur l'environnement.

7. Chaque Partie encourage l'accès du public à l'information sur l'environnement fournie par les mécanismes volontaires mis en place par le secteur privé comme les écobilans et les systèmes de labels écologiques attribués aux produits plus respectueux de l'environnement.

#### **Article 5**

##### **PARTICIPATION DU PUBLIC A LA PRISE DE DECISIONS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT**

1. Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres nécessaires pour que le public puisse participer à la prise de décisions en matière d'environnement, sans avoir à justifier d'un intérêt particulier.

2. Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres nécessaires pour que le public qui est susceptible d'être touché par une décision prise en matière d'environnement ou qui a un intérêt à faire valoir à cet égard soit informé, par un avis au public, ou personnellement, selon le cas, au début du processus décisionnel correspondant. La notification contient notamment :

a) Des informations sur l'activité proposée au sujet de laquelle une décision sera prise, y compris toute information disponible sur l'impact qu'elle pourrait avoir;

b) Des informations sur la nature de la décision qui pourra être prise; et

c) Des informations pertinentes concernant la procédure de prise de décisions, notamment des informations sur la date à laquelle elle débutera, les possibilités pour le public d'y participer, l'indication du délai prévu pour la communication d'observations et la mention de l'autorité publique auprès de laquelle des informations pertinentes peuvent être obtenues.

3. Chaque Partie veille à ce que les procédures de participation du public conformes aux dispositions de la présente Convention prévoient des délais raisonnables pour les différentes étapes comme l'accès à l'information sur l'environnement, la consultation du public et l'audition publique afin que le public puisse juger en toute connaissance de cause. S'il y a lieu, l'autorité publique compétente apporte au public une aide et des informations supplémentaires.

4. Chaque Partie s'emploie activement à informer le public, aussi bien les particuliers que les groupes, de la façon dont la participation du public est assurée en cas de procédures de prise de décisions en matière d'environnement de type particulier.

5. Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres nécessaires pour que la participation du public commence au début de la procédure de prise de décisions, c'est-à-dire lorsque plusieurs options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence.

6. Chaque Partie veille à ce que les informations pertinentes soient communiquées au public dès qu'elles sont disponibles et, en tout état de cause, avant le début de la procédure de participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement.

7. Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres nécessaires pour que la procédure de participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement permette au public :

- a) De se faire entendre;
- b) De proposer, lorsqu'il y a lieu, des solutions de rechange y compris l'option "zéro";
- c) De formuler des objections;
- d) De faire des observations sur l'activité proposée avant que la décision ne soit prise;
- e) De communiquer des observations par écrit;
- f) D'exprimer ses vues au cours d'une audition publique dont il a été dûment avisé;
- g) De proposer des mesures pour atténuer tout impact préjudiciable important; et
- h) De proposer des mesures pour surveiller les effets de la décision.

8. Chaque Partie veille à ce que, au moment de prendre la décision, les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en considération et à ce que soit mentionnée dans la décision la mesure dans laquelle les observations et objections formulées par le public ont été prises en considération. Chaque Partie veille à ce que l'autorité publique compétente à laquelle des observations écrites ont été adressées y réponde aussitôt que possible et six semaines au plus tard après que la décision a été prise.

9. Chaque Partie veille à ce que, une fois que la décision a été prise, le public puisse engager une procédure administrative et/ou judiciaire pour contester la validité des actes de l'Administration ou pour faire constater la carence de l'Administration et en appeler de la décision.

10. Chaque Partie veille à ce qu'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement aux niveaux national, régional et local soit entreprise conformément aux dispositions des instruments internationaux pertinents.

11. Chaque Partie veille à ce que le public intervenant dans le cadre de la procédure de participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement conformément aux dispositions de la présente Convention ne rencontre aucun obstacle du fait de ses activités.

## **Article 6**

### **ACCES A LA JUSTICE**

1. Chaque Partie veille à ce que, parallèlement aux procédures administratives et/ou judiciaires concernant l'accès à l'information sur l'environnement et la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement prévues au paragraphe 8 de l'article 3 et au paragraphe 9 de l'article 5 de la présente Convention, le public puisse effectivement engager des procédures judiciaires et parajudiciaires au sujet de questions visées par les dispositions de la présente Convention ainsi qu'au sujet de questions relatives à la protection de l'environnement et dispose notamment de recours suffisants.

2. Chaque Partie veille à ce que les procédures judiciaires et parajudiciaires visées au paragraphe 1 du présent article :

a) soient totalement transparentes et compréhensibles par ceux qui y participent;

b) soient équitables; il importe en particulier que l'organe judiciaire ou parajudiciaire concerné soit impartial et donne aux parties la possibilité de se faire pleinement et dûment entendre;

c) n'autorisent pas l'organe judiciaire ou parajudiciaire à se prononcer au sujet d'une affaire dans laquelle il a un intérêt;

d) soient pleinement conformes à la législation nationale; et

e) débouchent sur une décision pleinement motivée.

Chaque Partie veille à ce que, dans le cas des procédures visées au paragraphe 1 du présent article, des dispositions équitables et transparentes appropriées soient prises en ce qui concerne les frais encourus et les possibilités de mesures conservatoires.

3. Chaque Partie s'emploie activement à informer le public de la façon dont l'accès aux procédures judiciaires et parajudiciaires sera assuré dans la pratique. Chaque Partie encourage la prestation de services juridiques pour aider le public dans ces procédures.

4. Chaque Partie veille à ce que l'accès aux procédures judiciaires et parajudiciaires soit transparent et à ce qu'aucune discrimination ne soit exercée pour des raisons de citoyenneté, de nationalité ou de domicile ou pour d'autres raisons.

5. Chaque Partie veille, s'il y a lieu, à ce que le public soit habilité à engager des procédures judiciaires ou parajudiciaires au sujet de la protection de l'environnement sans avoir à justifier d'une atteinte à ses propres intérêts.

## Article 7

### REUNION DES PARTIES

1. La première réunion des Parties est convoquée un an au plus tard après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, des réunions ordinaires des Parties se tiennent une fois par an. Les Parties tiennent une réunion extraordinaire si elles en décident ainsi lors d'une réunion ordinaire ou si l'une d'entre elles en fait la demande par écrit, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois qui suivent sa communication à l'ensemble des Parties.

2. Lors de leurs réunions, les Parties suivent l'application de la présente Convention et, en ayant cet objectif présent à l'esprit :

a) Examinent les politiques qu'elles appliquent et les démarches juridiques et méthodologiques qu'elles suivent pour assurer l'accès à l'information sur l'environnement et la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement en vue d'améliorer encore la situation à cet égard;

b) Se font part des enseignements qu'elles tirent de la conclusion et de l'application d'accords bilatéraux et multilatéraux ou d'autres arrangements ayant un rapport avec l'objet de la présente Convention, auxquels une ou plusieurs d'entre elles sont Parties;

c) Sollicitent, s'il y a lieu, les services des organes compétents de la CEE, ainsi que d'autres organismes internationaux ou de comités particuliers compétents pour toutes les questions à prendre en compte aux fins de la présente Convention;

d) Elaborent, s'il y a lieu, des protocoles à la présente Convention;

e) A leur première réunion étudient et adoptent, par consensus, le règlement intérieur de leurs réunions et créent des organes subsidiaires;

f) A leur première réunion, étudient et adoptent, par consensus également, un mécanisme non conflictuel et transparent pour promouvoir le respect des dispositions de la présente Convention, en prévoyant la possibilité, pour le public, d'y participer;

g) A leur première réunion, commencent à élaborer un protocole à la présente Convention en vue de l'établissement de registres nationaux des rejets et des transferts de polluants. Ces registres pourraient contenir des informations qui seraient :

- i) Tenues à jour grâce à une procédure obligeant à rendre compte périodiquement des rejets dans l'air, l'eau et le sol et des transferts dans des installations de traitement et d'élimination hors site de polluants provenant d'une série d'activités données et des flux d'une série de produits chimiques donnés; et
- ii) Recueillies au moyen d'une formule de déclaration normalisée à partir de laquelle les données seraient regroupées par produit chimique, par région, par secteur, par entreprise et par installation dans une base de données informatisée structurée;

h) Examinent et adoptent des propositions d'amendements à la présente Convention;

i) Envisagent et entreprennent toute autre action qui peut se révéler nécessaire aux fins de la présente Convention.

#### **Article 8**

##### **DROIT DE VOTE**

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les Parties à la présente Convention ont chacune une voix.

2. Les organisations d'intégration économique régionale, dans les domaines relevant de leur compétence, disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la présente Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

#### **Article 9**

##### **SECRETARIAT**

Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe exerce les fonctions de secrétariat suivantes :

a) Il convoque et prépare les réunions des Parties;

b) Il transmet aux Parties les rapports et autres renseignements reçus en application des dispositions de la présente Convention; et

c) Il s'acquitte des autres fonctions que les Parties peuvent lui assigner.

## **Article 10**

### **ANNEXES**

Les annexes de la présente Convention font partie intégrante de la Convention.

## **Article 11**

### **AMENDEMENTS A LA CONVENTION**

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention.
2. Les propositions d'amendements à la présente Convention sont examinées lors d'une réunion des Parties.
3. Le texte de toute proposition d'amendement à la présente Convention est soumis par écrit au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui le communique à toutes les Parties quatre-vingt-dix jours au moins avant la réunion au cours de laquelle l'amendement est proposé pour adoption.
4. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus au sujet de tout amendement qu'il est proposé d'apporter à la présente Convention. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et si aucun accord ne s'est dégagé, l'amendement est adopté en dernier ressort par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes.
5. Les amendements à la présente Convention adoptés conformément au paragraphe 4 du présent article sont soumis par le Dépositaire à toutes les Parties aux fins de ratification, d'approbation ou d'acceptation. Ils entrent en vigueur à l'égard des Parties qui les ont ratifiés, approuvés ou acceptés le quatre-vingt-dixième jour qui suit la réception par le Dépositaire de la notification de leur ratification, approbation ou acceptation par les trois quarts au moins de ces Parties. Par la suite, ils entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation des amendements.
6. Aux fins du présent article, l'expression "Parties présentes et votantes" désigne les Parties présentes à la réunion qui ont émis un vote affirmatif ou négatif.

## **Article 12**

### **REGLEMENT DES DIFFERENDS**

1. Si un différend s'élève entre deux ou plusieurs Parties quant à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, ces Parties recherchent une solution par voie de négociation ou par toute autre méthode de règlement des différends qu'elles jugent acceptable.

2. Lorsqu'elle signe, ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, une Partie peut signifier par écrit au Dépositaire que, pour les différends qui n'ont pas été réglés conformément au paragraphe 1 du présent article, elle accepte de considérer comme obligatoires l'un des deux ou les deux moyens de règlement ci-après dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation :

- a) Soumission du différend à la Cour internationale de Justice;
- b) Arbitrage, conformément à la procédure définie à l'annexe I.

3. Si les parties au différend ont accepté les deux moyens de règlement des différends visés au paragraphe 2 du présent article, le différend peut n'être soumis qu'à la Cour internationale de Justice, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

### **Article 13**

#### **SIGNATURE**

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres de la Commission économique pour l'Europe ainsi que des Etats dotés du statut consultatif auprès de la Commission économique pour l'Europe en vertu des paragraphes 8 et 11 de la résolution 36 (IV) du Conseil économique et social du 28 mars 1947, et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des Etats souverains, membres de la Commission économique pour l'Europe, qui leur ont transféré compétence pour des matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières, à ... (Danemark) du ... au ..., puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au ...

### **Article 14**

#### **DEPOSITAIRE**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies remplit les fonctions de Dépositaire de la présente Convention.

### **Article 15**

#### **RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHESION**

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Etats et des organisations d'intégration économique régionale signataires.
2. La présente Convention est ouverte à l'adhésion des Etats et organisations visés à l'article 13.
3. Toute organisation visée à l'article 13 qui devient Partie à la présente Convention sans qu'aucun de ses Etats membres n'en soit Partie est liée par toutes les obligations qui découlent de la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une telle organisation sont Parties à la présente Convention,

cette organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives dans l'exécution des obligations contractées en vertu de la Convention. En pareil cas, l'organisation et les Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits qui découlent de la présente Convention.

4. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale visées à l'article 13 indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des matières dont traite la présente Convention. En outre, ces organisations informent le Dépositaire de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

#### **Article 16**

##### **ENTREE EN VIGUEUR**

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, l'instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les Etats membres de cette organisation.

3. A l'égard de chaque Etat ou organisation visé à l'article 13 qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet Etat ou organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

#### **Article 17**

##### **DENONCIATION**

A tout moment après l'expiration d'un délai de trois ans commençant à courir à la date à laquelle la présente Convention est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer la Convention par notification écrite adressée au Dépositaire. Cette dénonciation prend effet le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception de sa notification par le Dépositaire.

#### **Article 18**

##### **TEXTES AUTHENTIQUES**

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, français et russe sont également authentiques, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à ... (Danemark),



## ANNEXE I

### ARBITRAGE

1. Dans le cas d'un différend soumis à l'arbitrage en vertu du paragraphe 2 de l'article 12 de la présente Convention, une partie (ou les parties) notifie(nt) au secrétariat l'objet de l'arbitrage et indique(nt), en particulier, les articles de la présente Convention dont l'interprétation ou l'application est en cause. Le secrétariat transmet les informations reçues à toutes les Parties à la présente Convention.

2. Le tribunal arbitral est composé de trois membres. La (ou les) partie(s) requérante(s) et l'autre (ou les autres) partie(s) au différend nomment un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre qui est le président du tribunal arbitral. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni être au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à quelque autre titre que ce soit.

3. Si, dans les deux mois qui suivent la nomination du deuxième arbitre, le président du tribunal arbitral n'a pas été désigné, le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe procède, à la demande de l'une des parties au différend, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

4. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, l'une des parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut en informer le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui désigne le président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation, le président du tribunal arbitral demande à la partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans un délai de deux mois. Si elle ne le fait pas dans ce délai, le président en informe le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.

5. Le tribunal rend sa sentence conformément au droit international et aux dispositions de la présente Convention.

6. Tout tribunal arbitral constitué en application des dispositions de la présente annexe arrête lui-même sa procédure.

7. Les décisions du tribunal arbitral, tant sur les questions de procédure que sur le fond, sont prises à la majorité de ses membres.

8. Le tribunal peut prendre toutes les mesures voulues pour établir les faits.

9. Les parties au différend facilitent la tâche du tribunal arbitral et, en particulier, par tous les moyens à leur disposition :

a) Lui fournissent tous les documents, facilités et renseignements pertinents; et

b) Lui permettent, si cela est nécessaire, de citer et d'entendre des témoins ou des experts.

10. Les parties et les arbitres protègent le secret de tout renseignement qu'ils reçoivent à titre confidentiel pendant la procédure d'arbitrage.

11. Le tribunal arbitral peut, à la demande de l'une des parties, recommander des mesures conservatoires.

12. Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le tribunal arbitral ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de rendre sa sentence définitive. Le fait pour une partie de ne pas se présenter ou de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure.

13. Le tribunal arbitral peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

14. A moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont supportés à parts égales par les parties au différend. Le tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

15. Toute partie à la présente Convention qui a, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision rendue dans l'affaire peut intervenir dans la procédure, avec l'accord du tribunal.

16. Le tribunal arbitral rend sa sentence dans les cinq mois qui suivent la date à laquelle il a été constitué, à moins qu'il ne juge nécessaire de prolonger ce délai d'une durée qui ne devrait pas excéder cinq mois.

17. La sentence du tribunal arbitral est assortie d'un exposé des motifs. Elle est définitive et obligatoire pour toutes les parties au différend. Le tribunal arbitral la communique aux parties au différend et au secrétariat. Ce dernier transmet les informations reçues à toutes les parties à la présente Convention.

18. Tout différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des parties au tribunal arbitral qui a rendu ladite sentence ou, si ce dernier ne peut en être saisi, à un autre tribunal constitué à cet effet de la même manière que le premier.

-----